



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-412

Ottawa, le 16 août 2005

591989 B.C. Ltd.
Barrie (Ontario)

Demande 2005-0080-3
Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-56
7 juin 2005

CIQB-FM Barrie – modification technique

*Le Conseil **approuve** la demande de 591989 B.C. Ltd. en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de sa station de radio CIQB-FM Barrie.*

La demande

1. Le Conseil a reçu une demande de 591989 B.C. Ltd., une société de groupe Corus, visant à changer le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CIQB-FM Barrie, en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) de 795 watts à une PAR moyenne de 4 300 watts et en augmentant la hauteur de l'antenne.
2. La titulaire a déclaré que les changements proposés amélioreront la qualité du signal de CIQB-FM au profit des auditeurs à Barrie.

Interventions

3. Le Conseil a reçu plusieurs interventions à l'appui de la demande et une intervention de Saul Chernos. Saul Chernos a exprimé ses préoccupations quant au brouillage, y compris le fait que l'augmentation de la PAR de CIQB-FM entraînerait pour CKHA-FM Haliburton, propriété de Haliburton County Community Radio Association, une augmentation du brouillage du canal adjacent.

Réplique de la requérante

4. 591989 B.C. Ltd. déclare que cette demande répond aux exigences du Ministère de l'industrie (le Ministère) à l'égard de la protection des autres fréquences radio et que la modification technique demandée ici n'affectera pas CKHA-FM.

Analyse et décision du Conseil

5. Lors de son étude de la demande, le Conseil a tenu compte des points de vue de la requérante et de l'intervenant. Le Conseil est convaincu que cette modification servira l'intérêt public puisque celle-ci servira à améliorer la qualité de réception du signal de CIQB-FM. Le Ministère a confirmé au Conseil que cette proposition est techniquement acceptable sous condition.
6. Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande de 591989 B.C. Ltd. afin de changer le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CIQB-FM Barrie, en augmentant la PAR de 795 watts à une PAR moyenne de 4 300 watts et en augmentant la hauteur de l'antenne.
7. Le Conseil note que le périmètre de rayonnement autorisé de cette entreprise sera élargi de façon appréciable à la suite des changements proposés.
8. Le Ministère a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera un certificat de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.
9. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence ne sera attribuée qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>